

NOTE DE SERVICE

Objet : Port Obligatoire des EPI (Equipements de Protection Individuels).

L'article L 4122-1 du code du travail fait obligation aux agents de respecter les règles et les consignes de sécurité de façon à ne pas exposer eux-mêmes, ni autrui à des risques d'accidents.

Dans ce cadre, le port des Equipements de Protection individuels (EPI) : gants, chaussures, gilet haut visibilité, etc. est obligatoire pour TOUS les agents (contractuels, titulaires, coordinateurs, encadrants, responsables).

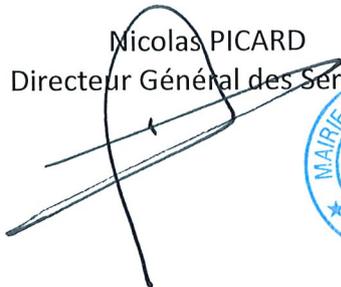
A ce titre, il incombe aux agents de porter les EPI prévus par l'administration lors de l'exécution des tâches qui leur sont confiées (protection contre un ou plusieurs risques).

Il appartient à l'encadrement intermédiaire de garantir le relais de ces consignes sur le terrain et de s'assurer que les agents disposent des équipements.

En cas de non-utilisation des EPI par les agents, l'autorité territoriale, dans le cadre du règlement intérieur et du fait de son autorité, doit faire respecter le port des équipements de protection individuelle prévu dans les instructions et consignes. L'agent qui refuserait de les porter engagerait sa responsabilité et s'exposerait à un rappel à l'ordre.

Fait à Vieux-Condé,

Nicolas PICARD
Directeur Général des Services



MAIRIE DE VIEUX-CONDÉ
NORD

Franck JASIK
Directeur des Services Techniques

